

# **BANQUE DU LIBAN**

## **Circulaire de Base No 82 adressée aux Banques**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 7814 du 11 mai 2001, ainsi qu'une copie du Règlement d'application relatif à l'émission et la négociation d'actions de banques libanaises.

Beyrouth, le 11 mai 2001

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Ancienne numérotation: 1910

## Décision de Base No 7814

### Règlement d'Application relatif à l'Emission et la Négociation d'Actions de Banques Libanaises

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,**

**Vu les dispositions de la Loi No 308 du 3 avril 2001 (L'Émission et la négociation d'actions de banques libanaises, ainsi que l'émission d'obligations et l'acquisition de bien-fonds par les banques), notamment l'article 13,**

**Après coordination avec la Société Midclear S.A.L., et**

**Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 9 mai 2001,**

### Décide ce qui suit:

#### **Article 1:**

Est mis en vigueur le Règlement d'application relatif à l'émission et la négociation d'actions de banques libanaises, joint à cette Décision.

#### **Article 2:**

Sont annulés les textes réglementaires suivants émis par la Banque du Liban<sup>1</sup>:

- La Décision No 6117 du 8 mars 1996, jointe à la Circulaire No 1410 du 8 mars 1996, adressée aux banques, institutions financières et bureaux de change.
- La Décision No 6219 du 4 juillet 1996, jointe à la Circulaire No 1448 du 4 juillet 1996, adressée aux banques et auditeurs externes.
- La Décision No 6732 du 18 septembre 1997, jointe à la Circulaire No 1560 du 18 septembre 1997, adressée aux banques et institutions financières.
- La Décision No 7225 du 11 février 1999, jointe à la Circulaire No 1702 du 11 février 1999, adressée aux banques.

#### **Article 3:**

La présente Décision et le Règlement qui y est joint entreront en vigueur dès leur promulgation.

#### **Article 4:**

La présente Décision et le Règlement qui y est joint seront publiés au Journal Officiel.

Beyrouth, le 11 mai 2001

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

---

<sup>1</sup>- Les numéros des Circulaires sont conformes à l'ancienne numérotation.

**Règlement d'Application relatif à l'Emission et la Négociation  
d'Actions de Banques Libanaises**

**Article 1:**

Le présent Règlement est établi en vertu des dispositions de l'article 13 de la Loi No 308 du 3 avril 2001 (L'Émission et la négociation d'actions de banques libanaises, ainsi que l'émission d'obligations et l'acquisition de bien-fonds par les banques).

**Section I – Actions ordinaires**

**Article 2<sup>1</sup>:**

Toute banque libanaise est tenue de fournir à la Société Midclear S.A.L., avant le 30 janvier 2002 et à son entière responsabilité:

- 1- Deux listes comportant les noms de ses actionnaires et le nombre de leurs actions respectives, toutes catégories confondues, la première en date du 6 avril 2001 et la deuxième en date du 31 décembre 2001. Les deux listes seront établies conformément au Formulaire No 1, sur un disque magnétique ou tout autre support électronique agréé par la Banque du Liban.
- 2- Les documents qui prouvent l'institution de droits, restrictions ou charges (hypothèque, saisie, usufruit ...) sur n'importe quelle action.
- 3- Tout changement dans l'une des listes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, survenant entre le 6 avril 2001 et la date de la remise effective desdites listes, conformément au Formulaire No 2 mentionné à l'article 3 ci-dessous.

**Article 3:**

Lorsque les actions d'une banque libanaise font l'objet d'un changement de propriété, ou sont grevées de droits, de restrictions ou de charges:

- 1- La banque concernée est tenue de communiquer à la Société Midclear S.A.L., à son entière responsabilité et dans les 48 heures qui suivent la finalisation des documents énumérés à l'article 4 du présent Règlement, les informations ci-dessous établies conformément au Formulaire No 2 sur un disque magnétique ou tout autre support électronique agréé par la Banque du Liban:
  - a- Toute cession d'actions non introduites sur les marchés financiers réglementés, qui n'entraîne pas l'acquisition directe ou indirecte par le cessionnaire de plus de 5% des actions de la banque ou des droits de vote y afférents, en retenant le nombre le plus élevé.
  - b- Les noms des héritiers ou légataires des actions, le nombre d'actions qui leur sont transmises par héritage ou testament, et leur répartition entre ces derniers.
- 2- Les parties concernées sont tenues de fournir à la Société Midclear S.A.L. tous les documents qui prouvent l'institution de droits, restrictions ou charges sur ces actions.

---

<sup>1</sup>- Cet article a été amendé en vertu de la Décision Intermédiaire No 7991 du 26 novembre 2001, jointe à la Circulaire Intermédiaire No 4.

#### **Article 4:**

La banque concernée s'assure, à son entière responsabilité, que toutes les conditions légales et réglementaires (droit de priorité des actionnaires, approbation du Conseil d'administration ...) relatives à la cession d'actions stipulée au paragraphe 1 de l'article 3, sont réunies. Elle s'assure également de la véracité des informations qu'elle communique à la Société Midclear S.A.L., après avoir reçu des parties concernées les documents suivants, pour conservation:

- Une copie de l'acte de cession des actions, daté et signé par le cédant et le cessionnaire, avec leurs adresses complètes (boîte postale, téléphone, fax/télex, adresse électronique), ainsi que toutes les conditions de la cession, notamment le prix.
- Si le cessionnaire est une personne physique, une photocopie de sa carte d'identité (ou passeport) et un extrait d'état civil familial.
- Si le cessionnaire est une société, une copie de son attestation d'inscription au Registre de commerce, ainsi que la liste de ses actionnaires et le pourcentage de leurs participations respectives.
- Le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'acte exécutoire de la dévolution successorale ou du testament.
- <sup>1</sup> Si le cessionnaire est une société ou un fonds commun de placement, une copie dûment certifiée de leurs statuts ou règlements respectifs, indiquant explicitement que toutes les actions de la société ou du fonds sont nominatives, et sont entièrement et continuellement détenues, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou des sociétés aux actions nominatives.

#### **Article 5:**

Dans les cas nécessitant l'accord préalable de la Banque du Liban, la banque concernée soumet la demande au Secrétariat du Gouverneur, en quatre copies dont deux originales, dans les 48 heures qui suivent la finalisation des documents suivants à joindre à la demande:

- I- L'acte de cession des actions, daté et signé par le cédant et le cessionnaire, avec toutes les conditions de la cession, notamment le prix, et une clause explicite rattachant l'exécution de la cession à l'approbation de la Banque du Liban. L'authenticité des signatures et la capacité juridique des signataires doit être certifiée par un notaire ou par la banque concernée.
- II- <sup>2</sup>Si le cédant est une société ou un fonds commun de placement:
  - 1- Une copie dûment certifiée des statuts ou du règlement de la société ou du fonds commun de placement, ou de tout autre document désignant la partie habilitée à signer l'acte de cession.
  - 2- Le cas échéant, une copie de la décision approuvant la cession, prise par l'autorité compétente de la société ou du fonds, et une copie du mandat de signature de l'acte de cession.
- III- Si le souscripteur ou le cessionnaire est une personne physique:

---

<sup>1</sup>- Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 12194 du 29 février 2016 (Circulaire Intermédiaire No 411), dont l'article 9 stipule ce qui suit:

«Les banques et institutions financières dont la situation est incompatible avec les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente Décision, doivent régulariser leur situation dans un délai de deux ans à compter de sa date de promulgation.»

<sup>2</sup>- Ce paragraphe a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9893 du 18 avril 2008 (Circulaire Intermédiaire No 161).

- 1- Un extrait de son casier judiciaire datant tout au plus de trois mois.
- 2- Une photocopie de sa carte d'identité (ou passeport) et un extrait d'état civil familial.
- 3- Une déclaration de renseignements datant tout au plus de trois mois, établie conformément au Formulaire No 3 ci-joint et datée et signée par la personne physique, avec des informations sur sa situation sociale et financière, son patrimoine (actif et passif), et la valeur estimative de toutes ses actions, parts et bien-fonds.

IV- Si le souscripteur ou le cessionnaire est une société:

1- Pour toutes formes de sociétés:

- a- L'attestation d'inscription auprès des autorités compétentes.
- b- Les états financiers dûment établis et signés, pour les trois derniers exercices financiers ou pour la période suivant l'établissement de la société, si celui-ci date de moins de trois ans.
- c- Le cas échéant, une copie de la décision approuvant la souscription ou la cession, prise par l'autorité compétente de la société, et une copie du mandat de signature de l'acte de cession.
- d- Un extrait de casier judiciaire datant tout au plus de trois mois, pour le Président du Conseil d'administration ou le directeur général dans le cas d'une société de capitaux, ou pour le directeur ou le commandité dans le cas d'une société de personnes.
- e- Une déclaration de renseignements datant tout au plus de trois mois, établie conformément au Formulaire No 4 ci-joint, datée et signée par l'autorité compétente et détaillant la valeur estimative des investissements immobiliers, actions et parts détenus par la société.

2- Pour les sociétés de capitaux, en sus des dispositions du sous-paragraphe 1 ci-dessus:

- a- Une copie dûment certifiée des statuts de la société, indiquant explicitement que toutes ses actions sont nominatives.
- b- Une copie dûment certifiée du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle le Président et les membres actuels du Conseil d'administration ont été élus.
- c- La liste des actionnaires et le nombre de leurs actions respectives.

3- Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés de personnes, en sus des dispositions du sous-paragraphe 1 ci-dessus:

- a- Une copie dûment certifiée des statuts de la société.
- b- Le cas échéant, une copie dûment certifiée du procès-verbal de la réunion des associés au cours de laquelle le directeur a été nommé.

c- La liste des associés et leurs parts sociales.

V- <sup>1</sup>Si le souscripteur ou le cessionnaire est un fonds commun de placement:

- 1- Le règlement du fonds, indiquant explicitement que toutes ses parts sont nominatives.
- 2- Le document comportant les stratégies d'investissement.
- 3- Les états financiers dûment établis et signés, pour les trois derniers exercices financiers, ou pour la période suivant l'établissement du fonds si celui-ci date de moins de trois ans.
- 4- Le document attestant la nomination du dépositaire et du gérant actuels du fonds.
- 5- Le cas échéant, une copie de la décision approuvant la souscription ou la cession, prise par l'autorité compétente, et une copie du mandat de signature de l'acte de cession.
- 6- La liste des détenteurs de parts et leurs parts respectives.
- 7- Si le fonds est établi à l'étranger, un prospectus simplifié du fonds, établi conformément à l'annexe No 7 attachée à la Décision de Base No 7074 du 5 septembre 1998.
- 8- Si le fonds est établi à l'étranger, une copie certifiée d'une attestation récente émise par les autorités de contrôle du pays d'origine, certifiant que le fonds est dûment enregistré auprès d'elles et soumis à leur contrôle continu.

**Article 5 bis<sup>2</sup>:**

I- Les sociétés et fonds communs de placement mentionnés à l'article 5 du présent Règlement et agissant au titre de souscripteurs ou cessionnaires, excepté les banques et institutions financières, sont tenus d'incorporer dans leurs statuts ou règlements (selon le cas) des dispositions stipulant ce qui suit<sup>3</sup>:

- 1- <sup>4</sup>Leurs actions ou parts doivent être entièrement et continuellement détenues par des personnes physiques, ou par des banques, institutions financières ou sociétés, à condition que les statuts ou règlements de ces sociétés (suivant le cas), stipulent ce qui suit:
  - Leurs actions doivent être entièrement et continuellement détenues par des personnes physiques ou par des banques et institutions financières.
  - Elles doivent se conformer aux dispositions des sous-paragraphes 2 et 3 du présent paragraphe I.
- 2- L'obligation de fournir à la Banque du Liban et à la Commission de Contrôle des Banques toutes les informations requises ou qui le seront, concernant leur bilan, ainsi que les détenteurs d'actions et de parts, y compris les bénéficiaires économiques, qui détiennent directement ou indirectement 5% (cinq pour cent) ou plus des actions ordinaires de la banque.

---

<sup>1</sup>- Cet article a été ajouté en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 9893 du 18 avril 2008 (Circulaire Intermédiaire No 161).

<sup>2</sup>- Cet article a été ajouté en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 9893 du 18 avril 2008 (Circulaire Intermédiaire No 161).

<sup>3</sup>- Le début de ce paragraphe a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 10641 du 29 janvier 2001 (Circulaire Intermédiaire No 244).

<sup>4</sup>- Ce sous-paragraphe a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 10641 du 29 janvier 2001 (Circulaire Intermédiaire No 244).

3- Obtenir l'accord préalable du Conseil Central de la Banque du Liban pour:

- Tout amendement des statuts ou du règlement ayant trait aux dispositions du paragraphe I du présent article.
- Toute souscription à, et négociation de leurs actions ou parts, dans les cas suivants:
  - a- Si cela mène, directement ou indirectement, à l'acquisition par le souscripteur, le cessionnaire ou tout bénéficiaire économique, de plus de 5% (cinq pour cent) des actions ordinaires de la banque.
  - b- Si le souscripteur, le cessionnaire ou tout bénéficiaire économique détient, directement ou indirectement, au moment de la cession, 5% (cinq pour cent) ou plus des actions ordinaires de la banque.
  - c- Si le cédant, le cessionnaire, ou tout bénéficiaire économique occupe actuellement ou est élu pour occuper le poste de membre du Conseil d'administration, directeur ou commandité de la société, ou de gérant du fonds de placement, indépendamment du nombre d'actions/parts cédées.

Plus précisément, les actions/parts du conjoint, des enfants mineurs et de tout autre groupe économique, tel que défini dans les règlements émis par la Banque du Liban, seront calculées comme faisant partie des pourcentages spécifiés aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

N'est pas considérée comme cession, au sens du présent article, le transfert d'actions/parts par héritage ou testament.

N'est pas soumise à l'accord du Conseil Central mentionné au sous-paragraphe 3 du paragraphe I du présent article, la souscription réductible ou non-réductible des actionnaires à toute augmentation du capital social, dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption.

II- Ne sont pas soumises aux dispositions du sous-paragraphe 1 du paragraphe I du présent article, les sociétés de portefeuille (holdings) libanaises mentionnées à l'article 5 du présent Règlement et agissant au titre de souscripteurs ou cessionnaires, à condition que leurs statuts stipulent ce qui suit<sup>1</sup>:

- 1- L'objet des holdings libanaises doit être restreint aux opérations suivantes, tel qu'autorisé par les lois et règlements: acquérir les actions des institutions bancaires et financières, participer à la gestion de ces institutions, effectuer des dépôts auprès d'elles, les garantir envers les tiers et leur octroyer des prêts.
- 2- Les holdings libanaises et leurs actionnaires ne peuvent ni emprunter auprès des institutions bancaires et financières où elles sont directement ou indirectement actionnaires, ni obtenir de ces institutions ou avec leur garantie, toute sûreté réelle ou personnelle, ou toute renonciation à des droits, des actifs ou passifs.

---

<sup>1</sup> Le début de ce paragraphe a été amendé en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 10641 du 29 janvier 2001 (Circulaire Intermédiaire No 244).

- 3- Les holdings libanaises sont soumises au contrôle de la Banque du Liban et de la Commission de Contrôle des Banques.
- 4- Les actions des holdings libanaises, ainsi que les actions ou parts des sociétés et fonds communs de placement participant à leur capital, sont et resteront nominatives.
- 5- Les holdings libanaises doivent obtenir l'accord du Conseil Central de la Banque du Liban pour:
  - a- L'amendement de leurs statuts.
  - b- Toute souscription à, ou négociation de leurs actions ou des actions ou parts des sociétés et fonds communs de placement participant à leur capital, et ce dans les cas spécifiés au sous-paragraphe 3 du paragraphe I du présent article, et conformément aux règles qui y sont mentionnées.
- 6- Les holdings libanaises sont tenues de se conformer aux obligations stipulées au sous-paragraphe 2 du paragraphe I du présent article.
- 7- Les holdings libanaises sont tenues de se conformer aux dispositions de la Loi sur le secret bancaire, notamment en ce qui concerne les informations relatives à la situation et la clientèle des banques et institutions financières opérant au Liban et participant à leur capital.

Est considérée comme nulle et non avenue, toute décision ou mesure prise par les holdings concernées contrairement aux dispositions du présent paragraphe II, ou toute situation dans laquelle se trouvent ces holdings et qui serait contraire auxdites dispositions.

III- <sup>1</sup>Les sociétés et fonds communs de placement participant au capital des holdings libanaises mentionnées au paragraphe II du présent article, à l'exception des banques et institutions financières, doivent inclure dans leurs statuts ou règlements (selon le cas), les obligations imposées en vertu des sous-paragraphe 2, 4 et 5 (alinéa b) dudit paragraphe II.

IV- <sup>1</sup>Les sociétés et fonds communs de placement participant au capital des banques, à l'exception des banques et institutions financières, doivent se conformer aux dispositions du présent article, lors de l'élection d'un membre du Conseil d'administration de la banque, ou lors de leur acquisition, suite à un changement ou une procédure, de 5% (cinq pour cent) ou plus des actions ordinaires de la banque ou des droits de vote y afférents.

Les actions/parts de tout groupe économique, tel que défini dans les règlements émis par la Banque du Liban, seront calculées comme faisant partie dudit pourcentage de 5%.

V- <sup>2</sup>Toutes les sociétés libanaises, y compris les holdings libanaises mentionnées à l'article 5 du présent Règlement et agissant au titre de souscripteurs ou cessionnaires, doivent disposer d'un capital ou de fonds propres suffisants pour payer la valeur des actions qu'elles désirent acquérir.

---

<sup>1</sup> - Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 10641 du 29 janvier 2001 (Circulaire Intermédiaire No 244).

<sup>2</sup> - Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 10641 du 29 janvier 2001 (Circulaire Intermédiaire No 244).



VI-<sup>1</sup>Au cas où les sociétés et fonds communs de placement étrangers sont dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, la question sera soumise au Conseil Central de la Banque du Liban pour prendre la décision appropriée.

#### **Article 6:**

Toute banque libanaise désirant obtenir l'autorisation du Conseil Central de la Banque du Liban concernant l'introduction de ses actions sur les marchés financiers réglementés, ainsi que la proportion des actions qui y seront effectivement négociées et qui ne doit pas être inférieure au tiers de l'ensemble de ses actions, est tenue d'adresser sa demande au Secrétariat du Gouverneur en quatre copies dont deux originales, en y joignant les documents suivants:

- 1- Une copie de la feuille de présence et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé de l'introduction et de la proportion susmentionnées et en a précisé les détails, y compris, le cas échéant, le système de négociation des actions non négociées sur les marchés financiers réglementés, si ce système n'est pas prévu dans les statuts de la banque concernée.
- 2- Tout autre document requis par la Banque du Liban.

#### **Article 7:**

La banque autorisée à introduire toutes ses actions sur les marchés financiers réglementés et à y vendre une proportion déterminée de ses actions doit:

- a- Inclure dans ses statuts un texte explicite spécifiant que la négociation de ses actions sur les marchés financiers réglementés n'est soumise à aucune restriction réglementaire.
- b-<sup>2</sup>Répartir ladite proportion d'actions, en fonction de la part de chaque actionnaire, entre tous les actionnaires de la banque ou tous les détenteurs d'actions appartenant à la catégorie qui sera négociée sur les marchés financiers, si celle-ci se limite aux actions ordinaires ou privilégiées.
- c- Si cette proportion résulte d'une augmentation du capital de la banque, ouvrir la souscription aux nouvelles actions à tous les actionnaires de la banque ou aux cessionnaires des droits de souscription ou aux actionnaires et non-actionnaires, selon l'affectation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.
- d-<sup>3</sup> Lorsque le vendeur ou l'acheteur d'actions négociées sur les marchés financiers réglementés fait partie de son personnel, obtenir l'autorisation préalable de la Banque du Liban dans les cas suivants:
  - si l'employé est un cadre exécutif, tel que défini dans les textes réglementaires émis par la Banque du Liban.
  - si la cession entraîne l'acquisition par l'employé de plus de 1% des actions de la banque.
  - si l'employé, cédant ou cessionnaire, détient au moment de la cession 1% ou plus des actions de la banque.

Les règles susmentionnées sont appliquées si le cédant ou le cessionnaire est le conjoint ou l'un des ascendants ou descendants des personnes mentionnées dans ce paragraphe.

---

<sup>1</sup>- La numérotation de ce paragraphe, initialement "III", a été modifiée en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10641 du 29 janvier 2011 (Circulaire Intermédiaire No 244).

<sup>2</sup>- Ce paragraphe a été amendé par l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8495 du 20 septembre 2003 (Circulaire Intermédiaire No 36).

<sup>3</sup>- Ce paragraphe a été amendé par l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9454 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 124).

- e- Communiquer immédiatement à l'autorité de contrôle du marché financier réglementé où se négocient les actions de la banque, le contenu de l'autorisation et les détails des opérations faisant l'objet du paragraphe (d) ci-dessus.

### **Article 8:**

La banque désirant acheter une partie de ses actions effectivement négociées sur les marchés financiers réglementés, doit respecter les procédures et règles suivantes:

- a- Soumettre à la Banque du Liban une demande d'autorisation préalable qui sera accordée pour une période maximale renouvelable d'un an.
- b- En sus des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi No 308 du 3 avril 2001, la banque concernée doit afficher, lors de la soumission de cette demande, des résultats nets positifs pour les trois derniers exercices financiers ou pour la période suivant l'établissement de la banque si celui-ci date de moins de trois ans.
- c- Fournir une copie de l'autorisation, dès son obtention, à l'autorité de contrôle du marché financier réglementé où se négocient ses actions, et en annoncer le contenu et la durée dans n'importe quel média.
- d- Effectuer les opérations faisant l'objet de l'autorisation préalable par le biais du marché financier où se négocient ses actions, dans le seul but de contribuer à la stabilité du cours de ses actions et d'en empêcher toute fluctuation importante.
- e- Publier des états financiers trimestriels établis conformément aux normes internationales, tel que spécifié par la Commission de Contrôle des Banques.
- f- <sup>1</sup> Informer la Banque du Liban et la Commission de Contrôle des Banques:
  - à la fin de chaque mois, des détails de toutes les opérations d'achat et de vente (dates des opérations, nombre et cours des actions, les marchés financiers réglementés où ces opérations sont effectuées).
  - immédiatement, lorsque l'acquisition par la banque des dites actions et des certificats de dépôt y afférents est supérieure à 10% (dix pour cent) de l'ensemble de ses actions, qu'elles soient ou non négociées sur les marchés financiers réglementés.
- g- <sup>2</sup> Se conformer aux Normes Internationales d'Information Financière, notamment la Norme 32 (le paragraphe 33 spécifiquement) qui prohibe l'inscription au compte de résultat de tout profit ou toute perte résultant de l'achat, la vente, l'émission, ou l'annulation d'actions, et qui stipule leur insertion au compte de réserve libre en espèces calculé comme faisant partie des fonds propres.
- h- <sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>- Ce paragraphe a été amendé par l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9523 du 6 février 2007 (Circulaire Intermédiaire No 129).

<sup>2</sup>- Ce paragraphe a été amendé par l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 9523 du 6 février 2007 (Circulaire Intermédiaire No 129).

<sup>3</sup>- Ce paragraphe a été annulé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 9523 du 6 février 2007 (Circulaire Intermédiaire No 129).

### **Article 9:**

- 1- La Société Midclear S.A.L. doit:
  - a- Enregistrer les cessions d'actions introduites ou pas sur les marchés financiers réglementés.
  - b- Notifier immédiatement le Gouverneur de la Banque du Liban de toute cession d'actions contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi N° 308 du 3 avril 2001, et aux dispositions des articles 5 et 8 du présent Règlement.
- 2- Le Gouverneur de la Banque du Liban peut geler la négociation des actions mentionnées au sous-paragraphe (b) du paragraphe 1 du présent article, ainsi que l'exercice des droits de vote y afférents, par une décision qui sera communiquée à la Société Midclear S.A.L. et lui demandera de procéder comme suit:
  - a- Vendre aux enchères les actions non négociées sur les marchés financiers réglementés, pour le compte et à la responsabilité du cessionnaire.
  - b- Vendre immédiatement en bloc et au cours du marché, les actions négociées sur les marchés financiers réglementés. Toutefois, si ces actions ne sont pas vendues en une seule fois, la société Midclear S.A.L. en mettra le reste à la vente, de manière récurrente, pour le compte et à la responsabilité du cessionnaire.

### **Article 10:**

Le Département Légal de la Banque du Liban communiquera à la Société Midclear S.A.L. la liste des souscripteurs aux actions liées à l'augmentation du capital d'une banque libanaise, dès que cette augmentation a lieu.

## **Section II: Les Actions Privilégiées**

### **Article 11:**

- 1- Toute banque libanaise désirant obtenir l'approbation du Conseil Central de la Banque du Liban pour l'émission d'actions privilégiées, doit adresser sa demande au Secrétariat du Gouverneur en quatre copies dont deux originales, en y joignant une copie de la feuille de présence et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui a décidé de constituer cette catégorie d'actions, ainsi que tout autre document requis par la Banque du Liban.
- 2- Suite à l'approbation du Conseil Central de la Banque du Liban relative à l'émission d'actions privilégiées, la banque concernée doit:
  - a- Fournir au Département Légal de la Banque du Liban une copie dûment certifiée de la feuille de présence et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

- b- Fournir à la Société Midclear S.A.L. la liste des détenteurs d'actions privilégiées, avec le nombre de leurs actions respectives et les droits et privilèges y afférents. Cette liste doit être établie conformément au Formulaire No 5, sur un disque magnétique ou tout autre support électronique agréé par la Banque du Liban.
  - c- Notifier la Société Midclear S.A.L. de toute cession d'actions privilégiées non introduites sur les marchés financiers réglementés, au moyen d'une liste établie conformément au Formulaire No 6 sur un disque magnétique ou tout autre support électronique agréé par la Banque du Liban. Cette notification se fera à l'entière responsabilité de la banque, dans les 48 heures qui suivent la finalisation des documents liés à la cession.
- 3- Les actions privilégiées à introduire sur les marchés financiers réglementés sont régies par les dispositions de l'article 6 et des paragraphes (a) et (b) de l'article 7 du présent Règlement.
- 4- Toutes les actions privilégiées sont régies par les dispositions de l'article 4 du présent Règlement.

#### **Article 12:**

Lors de l'introduction d'actions privilégiées sur les marchés financiers réglementés, la banque concernée doit fournir à la Société Midclear S.A.L. la liste des détenteurs de ces actions, établie conformément au Formulaire No 7 sur un disque magnétique ou tout autre support électronique agréé par la Banque du Liban, en indiquant le nombre d'actions négociables sur ces marchés détenues par chacun d'eux.

### **Section III- Droits d'Option**

#### **Article 13:**

- 1- Dans le but d'obtenir l'approbation du Conseil Central de la Banque du Liban pour la constitution de droits d'option, une demande doit être adressée au Secrétariat du Gouverneur en quatre copies dont deux originales, en y joignant les documents suivants:
  - a- Une copie de la feuille de présence et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant autorisé le Conseil d'administration à octroyer des droits d'option.
  - b- Une copie du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui a fixé les conditions d'octroi des droits d'option, les dates d'échéance de ces droits, les délais accordés pour leur exercice et les prix de souscription aux actions.
  - c- Tout autre document requis par la Banque du Liban.
- 2- Suite à la décision du Conseil Central de la Banque du Liban approuvant la constitution de droits d'option, la banque concernée doit fournir à la Société Midclear S.A.L., à son entière responsabilité:
  - a- La liste des personnes ayant obtenu des droits d'option, avec les dates d'échéance de ces droits, les délais accordés pour leur exercice, les prix de souscription aux actions et le

nombre d'actions pouvant faire l'objet d'une souscription en exerçant lesdits droits. Cette liste doit être établie conformément au Formulaire No 8 sur un disque magnétique ou tout autre support électronique agréé par la Banque du Liban.

- b- Lors de l'exercice de droits d'option, les noms des personnes ayant acquis des actions du fait de l'exercice de tels droits, ainsi que le nombre d'actions acquises et la date de leur acquisition.
- c- En cas de décès du détenteur du droit d'option, les noms des héritiers ou légataires habilités à exercer ce droit, après avoir reçu des parties concernées une copie certifiée conforme de l'acte exécutoire de la dévolution successorale ou du testament.

## **Section IV- Dispositions Diverses**

### **Article 14:**

Toute banque libanaise doit:

- 1- Obtenir de la Société Midclear S.A.L.:
  - Un disque magnétique contenant les Formulaires Nos 1, 2, 5, 6, 7 et 8, mentionnés dans le présent Règlement.
  - Un code spécifique pour chaque actionnaire, actuel ou nouveau.
  - Un code spécifique pour chaque action ordinaire négociable ou pas sur les marchés financiers réglementés.
  - Un code spécifique pour chaque action privilégiée négociée ou pas sur les marchés financiers réglementés.
  - Un code spécifique pour les droits d'option.
- 2- Fournir à la Société Midclear S.A.L. des informations détaillées sur les actionnaires actuels ou tout nouvel actionnaire, sachant qu'en cas de cession d'actions, il ne sera point nécessaire de fournir à nouveau ces informations, sauf si elles ont subi des modifications.

### **Article 15:**

Sont rappelées aux banques les dispositions de l'article 7 de la Loi No 308 du 3 avril 2001 qui stipulent ce qui suit:

«Le Conseil Central de la Banque du Liban a le droit de s'opposer à:

- 1- Toute cession d'actions d'une banque libanaise pouvant directement ou indirectement faire perdre à un actionnaire ou groupe économique (tel que défini dans les règlements de la Banque du Liban), le contrôle effectif, même de manière relative, de l'administration de la banque ou des droits de vote.
- 2- L'élection ou la poursuite du mandat du Président ou de tout membre du Conseil d'administration d'une banque libanaise.»

La banque et les actionnaires concernés sont tenus de respecter toute opposition exprimée par la Banque du Liban dont le Conseil Central jouit, à cet effet, d'un pouvoir discrétionnaire qu'il exerce dans l'intérêt public.

L'intérêt public se mesure en fonction de la compétence physique et morale des personnes mentionnées à l'article 7 de la Loi No 308 du 3 avril 2001, notamment l'absence d'un jugement pénal

ou civil rendu à leur rencontre, au Liban ou à l'étranger, pour délit ordinaire, vol, abus de confiance, fraude, blanchiment de fonds ou déclaration de faillite.<sup>1</sup>

**Article 16<sup>2</sup>:**

- 1- Les auditeurs externes des banques doivent vérifier la conformité aux dispositions de la Loi No 308 du 3 avril 2001 et à celles du présent Règlement, notamment les articles 3, 4, 5 bis, 7 et 8, l'article 11 (paragraphe 2, 3 et 4) et l'article 13 (paragraphe 2), et immédiatement notifier le Gouverneur de la Banque du Liban de toute violation desdites dispositions.
- 2- La Commission de Contrôle des Banques et la Société Midclear S.A.L. doivent s'assurer sur place de l'authenticité des documents concernant la cession d'actions et de la véracité des informations fournies, et immédiatement notifier le Gouverneur de la Banque du Liban de toute infraction.
- 3- La Commission de Contrôle des Banques doit vérifier l'application des dispositions de l'article 5 bis du présent Règlement, ainsi que le calcul exact des pourcentages des parts, actions et souscriptions indirectes.

**Article 17<sup>3</sup>:**

Les banques libanaises doivent amender leurs statuts avant le 6 avril 2002, conformément aux dispositions des articles 5 et 12 de la Loi No 308.

**Article 18<sup>4</sup>:**

Les banques libanaises doivent demander aux sociétés et fonds communs de placement régis par les dispositions de l'article 5 bis du présent Règlement et dont la situation est incompatible avec lesdites dispositions, de régulariser leur situation et d'amender leurs statuts ou règlements conformément aux dispositions dudit article, avant le 31 décembre 2008.

---

<sup>1</sup>- Ce paragraphe a été ajouté à l'article 15 en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 8946 du 8 janvier 2005 (Circulaire Intermédiaire No 78).

<sup>2</sup>- Cet article a été amendé en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 9893 du 18 avril 2008 (Circulaire Intermédiaire No 161).

<sup>3</sup>- Cet article a été ajouté en vertu de la Décision intermédiaire No 7991 du 26 novembre 2001 jointe à la Circulaire Intermédiaire No 4.

<sup>4</sup>- Cet article a été ajouté en vertu de l'article 5 de la Décision intermédiaire No 9893 du 18 avril 2008 (Circulaire Intermédiaire No 161).

### Formulaire No 3

**Déclaration de renseignements soumise par une personne physique, en sa qualité de souscripteur ou cessionnaire, lorsque la souscription ou la cession entraîne, directement ou indirectement, l'acquisition par cette personne de plus de 5% des actions de la banque ou des droits de vote y afférents.**

- Nom complet (selon la pièce d'identité):
  
- Lieu et date de naissance:
  
- Nationalité:
  
- Statut familial:
  
- Noms du conjoint et des enfants mineurs:
  
- Adresse complète:  
B.P.:  
Téléphone:  
Télex/Fax:  
Adresse électronique:
  
- Profession actuelle:
  
- Qualifications académiques et Diplômes:
  - 
  - 
  -
  
- Expérience professionnelle:

Date

Signature

### Formulaire No 3 (suite)

I- Actif au Liban et à l'étranger:

Valeur Estimative

a- Biens immeubles:

b- Actions et parts:

Noms des sociétés et pourcentage d'actions et de parts:

c- Biens meubles (espèces et autres):

d- Autres droits :

II- Passif:

Nom

Date

Signature



## Formulaire No 4

**Déclaration de renseignements soumise par une personne morale, en sa qualité de souscripteur ou cessionnaire, lorsque la souscription ou la cession entraîne, directement ou indirectement, l'acquisition par cette personne de plus de 5% des actions de la banque ou des droits de vote y afférents.**

- Raison sociale et adresse (selon l'attestation d'inscription au Registre de commerce) :
  
- Adresse complète:
  - B.P.:
  - Téléphone:
  - Télex/Fax:
  - Adresse électronique:
  
- Objet de la société:
  
- Nationalité:
  
- Forme juridique:
  
- Capital:
  
- Durée:
  
- Date, lieu et numéro d'inscription:
  
- Noms du Président et des membres du Conseil d'administration (pour une société de capitaux) :  
ou des Directeurs (pour une société à responsabilité limitée ou une société de personnes) :
  
- Actions et parts dans d'autres sociétés :  
Noms desdites sociétés et pourcentage de ces actions et parts :
  
- Investissements immobiliers:

Nom et fonction:

Date:

Signature: